CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

CHARLES ANDRÉ BALLAND,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SUR la marche à ſuivre pour juger Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

De toutes les opinions qui ont été émiſes dans votre Aſſemblée, relativement à Louis Capet, il n'en eſt aucune qui ſe trouve tout-à-fait conforme au vœu de ma conſcience & de ma raiſon : c'eſt ce qui m'a réſolu à vous préſenter la mienne, ſur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinans qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que c'eſt à la Convention à juger définitivement ce priſonnier ; d'autres ſoutiennent que ce droit important

doit être exercé par le peuple souverain lui-même, dans ses assemblées primaires, ou que le jugement doit être soumis à sa ratification; d'autres pensent qu'il faut former un tribunal *ad hoc*; quelques-uns, en très-petit nombre, sont pour l'inviolabilité; & d'autres enfin ne different d'opinion que sur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le bannissement, ou la mort.

Je vais, citoyens représentans, vous faire part en peu de mots, de mes observations, sur l'affaire dont il s'agit, sans laisser paroître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inspirée, ni mon aversion naturelle pour la royauté, les tyrans, & tous les oppresseurs du genre humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé, ou s'il est coupable, puisque, suivant la constitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, & qu'il existe des preuves évidentes de ses trahisons, lesquelles il est utile de faire connoître, non-seulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le résultat avec impatience, pour le peser, ainsi que les opérations préalables, avec une juste impartialité.

Mais il me semble qu'il y a une grande différence entre les questions de savoir si Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni outre la perte de sa ci-devant qualité de roi; & que cette dernière question auroit dû être discutée plutôt que l'autre; car décider si quelqu'un est jugeable, ou si on peut lui faire subir deux peines, n'est pas la même chose. Cependant je suis bien convaincu qu'il mérite la mort; & qu'il doit périr, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

Quoi qu'il en soit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la Convention peut bien créer un tribunal, mais elle n'est pas compétente, pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne soit seulement comme mesure de sûreté générale;*

WIWB/ROSENTHAL 20010905700

& quand même elle le seroit, la politique & le salut de la patrie lui interdisent les fonctions de juges, si incompatibles avec celles qui lui sont confiées particulièrement.

Je dis d'abord, que l'Assemblée conventionnelle n'est pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant législateurs, vous ne pouvez pas, comme on vous l'a déja démontré, être juges en même-temps, sans abuser de votre autorité, & vous exposer à des reproches éternels.

Il seroit fort dangereux, & contraire aux principes de la justice, de la liberté, & d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler & confondre ainsi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous seriez accusateurs, jurés d'accusation, & de jugement, juges & parties tout à-la-fois, outre votre qualité de législateurs, & que l'ex-monarque seroit jugé par ses plus grands ennemis, dont beaucoup ont déja manifesté leur opinion, & fait éclater, *par zèle sans doute*, une espèce d'acharnement & de fureur contre lui; tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux, & exempts de prévention, de haine & de vengeance envers l'accusé.

Je dis en second lieu, que quand même vous seriez compétens pour déterminer la peine, vous devriez vous en abstenir, & ne vous charger d'aucune responsabilité à cet égard; car quelque fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs & extérieurs en tireroient de grands avantages personnels contre le bien général; & il en résulteroit infailliblement des suites très-funestes pour la patrie, & peut-être la perte de la liberté & de la République, avec le retour de la tyrannie, du despotisme, & de la servitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons nombreuses & convaincantes qui fondent cette conséquence, vû qu'elles ont été développées d'une manière très-satisfaisante, & beaucoup mieux que je ne pourrois le faire, par plusieurs

orateurs fort éclairés & judicieux, notamment par les citoyens Salle & Rabaud.

Mais, si les mesures qu'ils proposent étoient adoptées, elles laisseroient encore sur la Convention une grande responsabilité, & aux conspirateurs, aux factieux, & à tous les ennemis du bonheur public, des moyens puissans d'usurper la souveraineté du peuple, & de rendre illusoires les droits précieux de l'homme & du citoyen.

Car ces mesures, qui consistent à déclarer que le ci-devant roi est coupable, & à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettroient pas la Convention à l'abri de tout reproche, soit qu'elle indique on non la peine à prononcer; parce que dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueroient pas de dire que la Convention a gêné & influencé le jugement qui émaneroit du peuple; que par conséquent elle en est responsable; & sous ce prétexte, ils lui attribueroient tous les événemens malheureux qui pourroient arriver, même ceux qui auroient une cause étrangère à ce jugement.

Dans le second cas, la décision seroit très-difficultueuse, le peuple ne sauroit ce qu'il convient de faire; & les malveillans profiteroient de son incertitude pour lui tendre des pièges & l'égarer.

Outre ces inconvéniens qui vous seroient tous imputés avec exagération, les séditieux diroient encore, qu'en déclarant Louis Capet coupable, & en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déja rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, & décidé par-là que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devoit encore subir une autre punition; & ils ajouteroient méchamment que cela est injuste & contraire aux lois, afin de vous avilir, de vous ôter la confiance publique, qu'il est si important que vous conserviez, & de vous rendre odieux au peuple.

Quel parti faut-il donc prendre à l'égard du perfide Louis Capet? Le voici :

Établir *ad hoc* une haute-cour nationale & un juri, qui entreroient en exercice dans un mois au plus tard, & qui seroient tenus de s'occuper, sans relâche, de ce procès; de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il seroit bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un local convenable*, pour être proches de l'accusé, & éviter l'embarras & les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal & ce juri fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction, & non suspects, ils seroient composés, savoir: la haute-cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département; & le juri, de deux membres de chaque administration départementale, nommés par le conseil-général; & la Convention désigneroit pour procurateurs nationaux, neuf de ses membres qui feroient les poursuites & diligences nécessaires, au nom de la nation.

Ces présidens & administrateurs seroient remplacés, dans leurs fonctions actuelles, par leurs suppléans; & chaque tribunal de district nommeroit un de ses membres, pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de départemens.

Lesdits présidens & administrateurs, ayant été choisis par les Assemblées électorales, de même que les représentans du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale; leur civisme, leur intégrité & leurs lumières sont connus. Ils seroient en grand nombre, ainsi que les jurés & procurateurs, sous la surveillance de l'Assemblée conventionnelle; d'où il suit que la corruption ne seroit pas à craindre, & qu'il n'y auroit pas lieu de les suspecter.

Le président de cette haute-cour seroit élu au scrutin par ses collegues, & à la pluralité absolue.

Les lois existantes seroient suivies pour les récusations

des jurés, & pour la pluralité voulue dans leur déciſion; ce qui n'occaſionneroit aucun danger pour la choſe publique, ſur-tout en réſervant à l'Aſſemblée Conventionnelle le droit de prendre des meſures de sûreté générale, ſi, contre toute attente, la liberté étoit rendue à Louis par ce jugement.

La Convention ne ſeroit plus détournée de ſes travaux eſſentiels, par le procès d'un individu. Elle s'occuperoit ſans ceſſe de la nouvelle conſtitution, & de lois ſalutaires, pour ſauver la République, & rendre heureux les citoyens.

En vain dira-t on qu'il n'eſt pas néceſſaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque; que c'eſt un homme comme un autre; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider ſon ſort, & que cette diſtinction ſeroit indigne de vrais républicains.

Je ſais bien que c'eſt un homme comme un autre; mais il eſt plus dangereux à cauſe de ſes partiſans, & de leurs reſſources conſidérables, tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire & de corrompre ſes juges, les jurés, & ceux qui ſeroient chargés de le pourſuivre, & de ſe ſouſtraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, ſon ſort peut influer ſur celui de la République entière.

C'eſt pourquoi il faut employer tous les moyens poſſibles de sûreté & de ſageſſe.

Je demande donc 1°. le rapport de la partie du décret du qui dit que c'eſt par la Convention que le ci-devant roi ſera jugé. (*Vous ſavez, citoyens, que cette partie ſi importante, a été ſurpriſe par amendement & ſans diſcuſſion ſur la fin d'une ſéance; mais il eſt encore temps de réparer cette faute.*)

2°. Un décret d'accuſation contre Louis Capet.

3°. Son renvoi par-devant un tribunal formé ſuivant le mode que je viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, ſous la réſerve ci-deſſus mentionnée.

Législateurs, par ce moyen facile, vous éviterez sagement tous les reproches & toute responsabilité préjudiciables au salut de la République, & vous dérangerez beaucoup les projets liberticides & sanguinaires des factieux & des tyrans.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
.DC
137.08
.F73
v.9
no.10

THE NEWBERRY
LIBRARY